



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

19/1364/A

Date du prononcé

27 avril 2023

Numéro du rôle

2022/AL/314

En cause de :

**FAMIWAL venant aux droits et
obligations
C/
A A**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations
familiales
Arrêt contradictoire
Définitif

*** allocations familiales – supplément pour personne isolée –
jugement définitif opposant l’allocataire à l’ONEm - droit
judiciaire – l’opposabilité du jugement – présomption réfragable
– preuve contraire pas rapportée.**

EN CAUSE :

LA CAISSE PUBLIQUE WALLONNE D’ALLOCATIONS FAMILIALES, en abrégé FAMIWAL, BCE 0693.771.021, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence, 1, Belgique,
partie appelante,
comparaissant par Maître Laurent JADOUL, avocat à 4300 WAREMME, Rue d'Oleye 25

CONTRE :

Madame A A, RRN, domiciliée à
première partie intimée,
comparaissant personnellement et assistée par Maître Mathilde RENTMEISTER, avocat à 4020 LIEGE, Quai Marcellis 7

CAISSE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES CAMILLE ASBL, BCE 0697.584.804, dont le siège est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), Chaussée de Marche, 637, reprenant également l’instance pour la **CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES XERIUS**, dont les bureaux sont établis à 2000 Antwerpen, brouwersvliet 4/3,
seconde partie intimée,
comparaissant par Maître Nel GHYSELEN qui substitue Maître PIRON Jacques, avocat à 4000 LIEGE, Boulevard Frère-Orban 10

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 23 mars 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 28 avril 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème Chambre (R.G. 19/1364/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 03 juin 2022 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le 7 juin 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2022 ;
- le dossier de procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège reçu au greffe de la cour le 9 juin 2022 ;
- l'acte de reprise d'instance de la caisse d'allocations familiales camille asbl reçue au greffe le 15 septembre 2022 et notifié aux parties en date du 15 septembre 2022 et 16 septembre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 21 septembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 12 janvier 2023 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la seconde partie intimée, remis au greffe de la cour le 12 octobre 2022 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la première partie intimée, remis au greffe de la cour le 2 novembre 2022 ;
- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 8 novembre 2022 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de la première partie intimée, remis au greffe de la cour le 14 décembre 2022 ;
- le procès-verbal de l'audience du 12 janvier 2023 actant une remise à l'audience du 23 mars 2023 ;
- la pièce de l'AGT déposée au greffe de la cour le 15 mars 2023 ;
- le dossier de pièces redéposé par chacune des parties intimées à l'audience du 23 mars 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 23 mars 2023.

Monsieur Eric VENTURELLI, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 23 mars 2023

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Madame A , 1^{ère} intimée, ci-après Madame A, est née en juillet 1973.

En juillet 1994, est né le 1^{er} enfant de Madame A, Alain C.

Son second enfant, Kérann S., est né en mai 2004.

Son 3^{ème} enfant, Mickaël S, est né en décembre 2005.

Du 9.8.2012 au 2.11.2015, Madame ANTOINE était domiciliée X n°39/B. Il s'agit d'un logement dans une ancienne ferme. Par formulaire C 1 du 10.8.2012, Madame A a déclaré à l'ONEm y habiter avec ses 3 enfants.

Le 1.11.2015, Madame A et un sieur St signent un contrat de bail pour un autre logement dans la même ferme. Il s'agit du n° 33. Le dossier ne contient pas de composition de ménage mais il semble que le registre national renseigne Madame A et Monsieur St à cette même adresse depuis le 3.11.2015.¹

En novembre 2015, est né le 4^{ème} enfant de Madame A, Stéphanie St. dont le père est Monsieur St.

L'inspecteur de police PIRNAY note qu'elle a rencontré Madame A le 12.11.2015 pour son changement d'adresse et qu'elle lui avait alors déclaré que le papa de l'enfant vivait chez elle, sans y vivre principalement et qu'il était gardien de prison.

Pour ses enfants, Madame A percevait des allocations familiales, dans un premier temps par FAMIFED et, depuis le 31.12.2009, par la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES XERIUS. La caisse n° 041, l'UCM est également intervenue pendant quelques mois fin 2018 mais ces deux caisses ont été absorbées depuis le 1.1.2019 par la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES CAMILLE ASBL, seconde intimée. Madame A percevait le supplément pour chômeur de longue durée dont l'octroi dépend(ait) des revenus de l'allocataire si elle vit seule, ou du ménage, si elle en forme un.

Par formulaire C1 du 10.2.2016, Madame A a déclaré à l'ONEm vivre à l'adresse n°33 avec ses 4 enfants.²

Suite à la naissance du 4^{ème} enfant, la cellule fraude FAMIFED mènera une enquête sur la situation familiale de Madame A.

¹ Jugement du 15.2.2021 (pièce 6 du dossier de pièces de Madame A)

² ibidem

Le 22.2.2016, Madame a été entendue par un inspecteur social qui a acté ceci :

« (...) Mme me déclare qu'elle vit en partie avec le père. Il retourne cependant de temps en temps chez ses parents. Le bail locatif est signé aux deux noms. Le loyer est de 730€/mois. Les factures d'énergie et de télédistribution sont au nom de Mme. Le bail a été signé le 1/11/2015. Le couple a habité ensemble depuis cette date. (...) »

Le 4.4.2016, un avenant au contrat de bail est signé et précise :

« Pour des raisons propres à M ST et à Mme A, parties aux présentes, celles-ci ont demandé que ledit bail ne lie plus M ST et se limite donc à Mme A, à compter du 1 avril 2016 ». Il est convenu dans l'avenant que Monsieur ST emménage à l'adresse X 33A, autre bien immobilier appartenant au propriétaire

Un contrat de bail sera signé par Monsieur ST concernant l'adresse située X 33A.

Le dossier contient

- Les preuves du paiement des loyers respectivement par Madame A et Monsieur St.
- La preuve de l'existence de compteurs d'électricité séparés pour Monsieur St et Madame A. La facture RESA, de Monsieur St étant envoyée à l'adresse X 33A tandis que la facture du compteur à budget de Madame A étant envoyée à l'adresse X 33
- La preuve de l'existence de deux compteurs d'eau séparés.
- Des photos des logements en question. On ne peut y apercevoir aucun passage entre les logements.

Le 14.6.2016, XERIUS adresse une correspondance, dont la preuve par voie recommandée ne se trouve pas au dossier, à Madame A :

« Nous avons constaté que nous vous avons payé indûment une somme de 461,16 EUR. Vous trouverez plus de détails dans le tableau à la fin de cette lettre. Vous n'aviez pas droit à cette somme parce que vous avez indûment perçu un supplément aux allocations familiales. Le paiement effectué était contraire à l'article 41, 42bis des lois coordonnées. Selon cet article vous avez droit d'obtenir d'un supplément à condition que vous êtes seule avec les enfants, et si les revenus du ménage ne dépassent pas la limite légale. D'après nos constatations, il est établi que vous êtes cohabitante à partir du 1^{er} novembre 2015. Ainsi, vous avez perçu les allocations familiales par des manœuvres frauduleuses. C'est pourquoi nous récupérons aussi les intérêts sur les allocations familiales payées indûment. Les intérêts ont été calculés comme suit : 8,61 EUR. Nous récupérons donc la somme totale de 469,77 EUR »

Le 19.10.2016, l'inspecteur social rencontre Monsieur St et acte:

« Mr me déclare occuper l'appartement depuis le 1/4/2016. Le bail est à son nom. (...) il me déclare que malgré la proximité avec Mme A, ils ne se voient pas régulièrement. Il me déclare ne pas payer de pension alimentaire. Il intervient en fonction des besoins. »

En décembre 12.2016, est né le 5^{ème} enfant de Madame A. Le père est Monsieur St.

Madame A conteste le rapport de l'inspection : il comportait des ratures, la composition du ménage était erronée. Le document transmis ne serait pas celui qui lui avait été soumis à signature, d'ailleurs seule la dernière page était signée. Lors du contrôle, elle n'avait pas reçu de copie de son audition. Effectivement, elle a dû se battre pour en recevoir la copie :

➤ Le 23.2.2017, un premier courrier est envoyé par la CGSLB à FAMIFED afin d'obtenir une copie du rapport.

➤ Le 29.1.2018, un second courrier est envoyé par la CGSLB à FAMIFED afin d'obtenir une copie du rapport.

➤ Le 15 février 2018, un email est envoyé par la CGSLB afin d'obtenir une copie du procès-verbal de visite chez la concluante.

L'ONEm sera informé du rapport d'enquête et par décision du 17.2.2017 il :

- Exclut Madame A, à partir du 1.11.2015 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie les allocations comme travailleur cohabitant;
- Récupère les allocations indûment perçues;
- L'exclut du droit aux allocations à partir du 20.2.2017 pendant une période de 8 semaines.

Par **requête du 15.5.2017**, Madame A a contesté cette décision.

Par requête du 6.5.2019, Madame A a également contesté la décision du 14.6.2016 de XERIUS. (La recevabilité de ce recours n'est pas contestée)

En termes de ses conclusions, elle a demandé au tribunal de :

- Dire pour droit qu'elle ressort de la catégorie personne isolée avec enfants à charge depuis le 1.4.2016.
- Dire pour droit qu'il convient de lui attribuer du supplément y relatif à compter du 1.4.2016.

- Condamner FAMIFED au paiement des sommes dues en conséquence depuis le 1.4.2016.

La caisse CAMILLE, actuelle caisse de Madame A a également été mise à la cause.

Dans l'affaire opposant Madame A à l'ONEm, le tribunal du travail a, par un jugement définitif du 15.2.2021, jugé que :

*« Dit le recours partiellement fondé,
Dit pour droit qu'à partir du 1^{er} avril 2016, Mme A peut prétendre aux allocations de chômage au taux ayant charge de famille,
(...) »*

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement par défaut critiqué du 28.4.2022, les premiers juges ont

- Prononcé la mise hors cause de Camille.
- Dit l'action recevable mais non fondée à l'égard de XERIUS.
- Dit l'action recevable et fondée à l'égard de FAMIFED.
- Condamné FAMIFED à rétablir Madame A au bénéfice du supplément social à dater au 1.4.2016.
- Condamné FAMIFED aux dépens étant l'indemnité procédure d'un montant de 142,12 euros et la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne de 20 euros.

Le jugement a été notifié en date du 3.5.2022.

III.- APPEL

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 3.6.2022, explicitée par voie de conclusions, **FAMIWAL** expose que :

« FAMIFED n'existe plus en région de langue française depuis le 1.1.2019, si bien que le jugement est nul car condamnant une instance inexistante, et surtout qu'en tout état de cause, FAMIFED n'était pas la caisse d'allocations compétente pour le paiement des allocations familiales en faveur des enfants de Madame A pour la période à partir du 1^{er} avril 2016, FAMIFED n'ayant été la caisse d'allocations familiales compétentes que pour la période du 1.1.2006 au 31.12.2009. Ensuite ce fut la CAF n° 43, à savoir Xerius, qui était compétente, à partir du 1.1.2009 (laquelle a été absorbée depuis le 01/01/19 par Camille). La caisse n° 041, l'UCM est également intervenue pendant quelques mois fin 2018.

Cette caisse a été absorbée par Camille dès le 1.1.19. La caisse actuellement compétente est la CAF Camille. Si Madame A devait effectivement avoir droit au « supplément social » (sic) à dater du 1.4.2016, le supplément social n'existant par ailleurs que depuis le 1.1.2019 (le tribunal visait certainement le supplément chômeur de longue durée, ou monoparental, ou invalide de longue durée), la condamnation au paiement de ce « supplément social » ne pouvait être effectuée qu'à l'encontre de la Caisse compétente alors – laquelle n'est pas FAMIFED, et par conséquent pas FAMIWAL non plus laquelle est subrogée dans les droits et obligations de FAMIFED en ce qui concerne le paiement des allocations familiales ». Dans son acte de reprise d'instance et ses conclusions, CAMILLE confirme que durant la période litigieuse (à partir d'avril 2016) c'était la caisse d'allocations XERIUS, dont elle a repris les droits et obligations, qui a versé les allocations familiales à Mme A et qui était donc la caisse compétente. L'appel de FAMIWAL doit donc être déclaré recevable et fondé, comme l'indique d'ailleurs CAMILLE. Dans ses conclusions d'appel, - même si Madame A – à nouveau – confond FAMIFED et FAMIWAL, indiquant que FAMIFED serait à la cause, alors que c'est uniquement FAMIWAL, FAMIFED n'existant plus – Madame A ne formule plus aucune demande à l'encontre de FAMIFED ou de FAMIWAL, puisqu'elle demande que ce soit la caisse d'allocations Camille qui soit condamnée à verser « le supplément » depuis avril 2016 »

pour demander à la cour de :

- Recevoir l'appel et le dire fondé.
- Annuler le jugement en ce qu'il dit l'action de Madame A envers FAMIFED recevable et fondée et en ce qu'il condamne FAMIFED et le cas échéant FAMIWAL à rétablir Madame Antoine au bénéfice du supplément « social » à dater du 1^{er} avril 2016 et en ce qu'il condamne FAMIFED/FAMIWAL aux dépens.
- Ne pas condamner FAMIWAL aux dépens en l'absence d'une demande formulée (action intentée) contre elle.

Par voie de conclusions, la **CAISSE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES CAMILLE ASBL** demande à la cour de dire l'appel de FAMIWAL recevable et fondé en ce que le Tribunal du travail condamne FAMIWAL à rétablir Madame A dans ses droits à un supplément d'allocations familiales depuis le 1.4.2016 alors que dans l'hypothèse où Madame A devrait être rétablie dans ses droits à un supplément d'allocations familiales, il reviendrait à l'ASBL CAMILLE de procéder au paiement étant donné que le portefeuille de dossiers de la Caisse d'allocations familiales XERIUS a été repris par l'ASBL CAMILLE.

Elle forme appel incident en ce que le tribunal a rétabli Madame A dans ses droits à un supplément dans la mesure où la cohabitation avec le sieur St depuis le 1.4.2016 était établie.

Madame A demande à la cour de :

- Dire l'appel recevable;

- Dire pour droit qu'elle ressort de la catégorie personne isolée avec enfants à charge depuis le 1.4.2016.
- Lui attribuer le supplément y relatif à compter du 1.4.2016.
- Condamner l'ASBL CAMILLE au paiement du supplément depuis le 1.4.2016;
- Condamner CAMILLE aux dépens, en ce compris les indemnités de procédure d'instance et d'appel (163,98 EUR + 218,67 EUR).

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel principal introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

La cour se prononcera ci-dessous sur l'appel incident.

V.- APPRÉCIATION

A. Annulation du jugement

Le jugement dont appel a condamné FAMIFED qui n'existait plus depuis le 1.1.2019 et qui n'était de toute façon plus la caisse d'allocations familiales compétente pour Madame A depuis le 31.12.2009.

La caisse compétente pour la période litigieuse est (après avoir absorbé XERIUS et la caisse n° 041) l'ASBL CAMILLE, ce que cette dernière reconnaît d'ailleurs.

L'appel de FAMIWAL est fondé et il y a lieu d'annuler le jugement.

Dans la mesure où le jugement est annulé, l'appel incident de l'ASBL CAMILLE est sans objet.

La cour évoque le litige et examinera l'argumentation de l'ASBL CAMILLE dans ce cadre.

B. Le fond du litige

Il y a lieu de mettre FAMIFED hors cause.

La question cardinale dans le présent litige est de savoir si, à partir du 1.4.2016, Madame A cohabitait avec le sieur St ou non.

Sur base des mêmes faits et du même dossier administratif, le tribunal du travail a jugé, dans son jugement définitif du 15.2.2021, opposant Madame A à l'ONEm que cette cohabitation n'existait plus à partir du 1.4.2016.

L'autorité de la chose jugée, comme présomption irréfragable, ne peut être invoquée que par les parties à cette cause (art. 23 C. jud.)³.

Toutefois, comme le rappelle judicieusement la doctrine⁴, le jugement, par son existence même, modifie l'ordonnancement juridique et cette modification, objectivement, doit être reconnue et respectée par tous. Il s'agit non plus de l'autorité de chose jugée mais de l'opposabilité du jugement.

Depuis son arrêt de principe du 20.4.1966, la Cour de cassation a consacré, en termes généraux, l'opposabilité des jugements à l'égard des tiers.⁵ La décision judiciaire revêtue de l'autorité de chose jugée a une valeur légale ou une force probante à l'égard des tiers, comme présomption *juris tantum*.

La force probante du jugement se présente à l'égard des tiers sous la forme d'une présomption légale réfragable. Les tiers sont liés par la force probante de la décision judiciaire sauf pour eux à faire la preuve contraire par toutes voies de droit, spécialement en exerçant la tierce opposition, qui ne revêt cependant qu'un caractère facultatif (art. 1124 C. jud.).

En l'espèce, cette preuve contraire n'est pas rapportée par l'ASBL CAMILLE.

Les éléments de fait sont les mêmes que soumis au juge auteur du jugement du 15.2.2021. C'est plutôt Madame A qui a encore complété son dossier de photos des deux logements, photos qui ne paraissent pas avoir été soumises au tribunal.

Sur base des éléments du dossier, la cour retient que depuis le 1.4.2016, Madame A a le statut d'isolé avec charge d'enfants.

Il y a lieu de condamner l'ASBL CAMILLE à lui payer le supplément y relatif à compter du 1.4.2016.

L'action est fondée.

•
• •

³ Cass., 16 octobre 1981, Pas., 1982, I, p.240; Cass., 20 juin 1996, Pas., 1996, I, p.667.

⁴ Marc Baetens-Spetschinslw, Jacques Englebert, Martine Berwette, Fanny Laune, John Biart, Frédéric Lejeune, Evrard de Lophem, Jean-Sébastien Lenaerts, Gaëlle Eloy et Xavier Taton in DROIT DU PROCÈS CIVIL, Volume 2, pg 461, Anthemis 2019

⁵ Cass., 20 avril 1966, Pas., 1966, I, p. 1055; Cass., 24 janvier 1974, Pas., 1974, I, p. 544.

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ASBL CAMILLE est condamnée aux dépens des deux instances.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

- Reçoit l'appel principal et le dit fondé.
- Annule le jugement dont appel.
- Dit l'appel incident sans objet.
- En évoquant le litige :
 - ✓ met FAMIFED hors cause
 - ✓ dit l'action de Madame A fondée.
- Dit pour droit qu'elle ressort de la catégorie personne isolée avec enfants à charge depuis le 1.4.2016.
- Condamne la CAISSE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES CAMILLE ASBL au paiement du supplément y relatif depuis le 1.4.2016.
- Condamne la CAISSE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES CAMILLE ASBL aux dépens des deux instances soit la somme de 153,05 EUR représentant

l'indemnité de procédure de base pour la première instance et la somme de 218,67 EUR représentant l'indemnité de procédure de base pour l'instance d'appel.

Condamne la CAISSE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES CAMILLE ASBL à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20 € pour la première instance et à la somme de 24,00 € pour l'instance d'appel (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H B, président de chambre,
J P, conseiller social au titre d'employeur,
P L, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de L D, greffier,

J P,

P L,

H B

L D,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 27 avril 2023**, par :

H B, président de chambre,
L D, greffier,

H B,

L D.